



Extrait du  
**Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BAREME-000024-20150805

Date de publication : 05/08/2015

DGFIP

barème

**BAREME - BA - Deuxième tableau des éléments retenus pour le calcul  
des bénéfices agricoles forfaitaires des cultures spécialisées  
imposables au titre de l'année 2014 (revenus de 2014) - Départements  
de 81 à 90 (Tarn à Territoire de Belfort)**

---

(Art. R\* 2-1 du livre des procédures fiscales)

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
1	l'hectare	l'are	
2	3	4	
<b>81 - TARN</b>			
<b>• Apiculture</b>			
Lauragais et Côteaux Molassiques :			
- par ruche sédentaire à cadres			6,80
Autres régions :			
- par ruche sédentaire à cadres			8,00
<b>• Aviculture</b>			
I. - Vente d'œufs et de volailles			
Poules pondeuses :			
- œufs de consommation			0,120
- œufs de couvaision			0,500
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
- par pondeuse			1,020
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			80,800
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
- par poulet vendu			0,050
- par canard vendu			1,175
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,500
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,180
- par pintade vendue			0,085
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
III bis. - Vente d'oies et de canards gras			
2° canard :			
- élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,500
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.			
<b>• Elevages</b>			
CAPRINS : par chèvre			33,00
Application d'un abattement de 70 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
CHIENS : par reproductrice			969,00
LAPINS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
- engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,00
OVINS : par brebis			9,60
Application d'un abattement de 210 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
PORCS :			
Naisseurs :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
- post-sevrageurs : par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
VISONS ET CHINCHILLAS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			1,50
<b>• Cultures florales</b>			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie total :			
- pour chacun des 50 premiers ares			217,68
- par are en sus			133,42

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		322,04	
- par are en sus		186,83	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		408,08	
- par are en sus		229,52	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		241,11	
- par are en sus		137,43	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		380,95	
- par are en sus		205,72	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		530,44	
- par are en sus		302,35	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		711,28	
- par are en sus		405,43	
<b>• Cultures fruitières</b>			
ACTINIDIAS	420,00		
PÊCHERS			
Vergers irrigués :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	931,00		
- par hectare en sus	471,00		
Vergers non irrigués	897,00		
POIRIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	321,00		
- par hectare en sus	105,00		
POMMIERS :			
Exploitations de montagne :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	718,00		
- par hectare en sus	452,00		
Autres exploitations :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	1 025,00		
- par hectare en sus	645,00		
<b>• Cultures maraîchères</b>			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		40,80	
- par are en sus		32,64	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		125,60	
- par are en sus		100,48	
<b>• Pépinières</b>			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	8 027,00		
- par hectare en sus de 2	4 553,00		
SYLVICOLES :			
- pour le premier hectare	5 760,00		
- pour chacun des 2 hectares suivants	4 608,00		
- par hectare en sus de 3	2 304,00		
VITICOLES :			
Greffés-soudés		300,00	
Racinés porte-greffes :			
- producteurs		176,00	
- façonniers		139,00	
Vignes mères		37,80	

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
<p><b>• Salmoniculture :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour chacun des 500 premiers mètres carrés</li> <li>- par mètre carré en sus</li> </ul> <p><b>• Culture du Tabac</b></p> <p>I. - Tabac Brun et Burley :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour chacun des 40 premiers ares</li> <li>- pour chacun des 40 ares suivants</li> <li>- par are en sus de 80</li> </ul> <p>II. - Tabac Virginie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour chacun des 40 premiers ares</li> <li>- pour chacun des 40 ares suivants</li> <li>- par are en sus de 80</li> </ul>			<p>16,48</p> <p>9,88</p>
<b>82 - TARN-ET-GARONNE</b>			
<p><b>• Culture de l'ail :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour chacun des 10 premiers ares</li> <li>- par are en sus</li> </ul> <p><b>• Apiculture :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par ruche sédentaire à cadres</li> </ul> <p><b>• Aviculture</b></p> <p>I. - Vente d'œufs et de volailles</p> <p>Poules pondeuses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- œufs de consommation (par pondeuse)</li> </ul> <p>II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par pondeuse</li> </ul> <p>III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par poulet vendu</li> </ul> <p>Producteurs qui commercialisent eux-mêmes leurs volailles à des revendeurs détaillants après les avoir abattues et préparées dans leurs propres installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par poulet vendu</li> </ul> <p>III bis. - Vente d'oies et de canards gras :</p> <p>1° oie</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- prêt à gaver (par oie vendue ou livrée)</li> <li>- gavage seul (par oie vendue ou livrée)</li> <li>- élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)</li> </ul> <p>2° canard :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- prêt à gaver (par canard vendu ou livré)</li> <li>- gavage seul (par canard vendu ou livré)</li> <li>- élevage et gavage (par canard vendu ou livré)</li> </ul> <p>En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.</p> <p><b>• Elevages</b></p> <p>CAILLES :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par unité vendue ou livré</li> <li>- engraisseurs : par caille ordinaire</li> <li>- engraisseurs : par caille sous label</li> </ul> <p>CHIENS : par reproductrice</p> <p>FAISANS :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour chacune des 250 premières pondeuses</li> <li>- par pondeuse en sus de 250</li> <li>- par faisan vendu, acheté à un jour</li> <li>- production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse</li> </ul> <p>LAPINS :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par reproducteur (mâle et femelle)</li> <li>- engraisseur : par lapin vendu ou livré</li> </ul> <p>PERDRIX :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- production de perdreaux à un jour et élevage : par couple</li> </ul>			<p>6,80</p> <p>0,120</p> <p>1,020</p> <p>0,050</p> <p>0,075</p> <p>1,500</p> <p>3,000</p> <p>4,500</p> <p>0,450</p> <p>1,050</p> <p>1,500</p> <p>0,15</p> <p>0,01</p> <p>0,02</p> <p>969,00</p> <p>14,00</p> <p>9,00</p> <p>0,30</p> <p>10,00</p> <p>3,50</p> <p>0,00</p> <p>12,50</p>

NATURE DES PRODUCTIONS  1	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
	l'hectare 2	l'are 3	
- par perdreau vendu, acheté à un jour			0,30
- production d'œufs de perdrix et de perdreau à un jour : par couple			7,50
<b>PORCS :</b>			
<b>Naisseurs :</b>			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
- naisseurs post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			0,55
<b>Engraisseurs :</b>			
- par porc vendu ou livré			1,25
<b>Naisseurs-engraisseurs :</b>			
- par porc vendu ou livré			2,45
<b>VEAUX :</b>			
- par unité vendue ou livrée			6,00
<b>• Cultures florales</b>			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		217,68	
- par are en sus		133,42	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		322,04	
- par are en sus		186,83	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		408,08	
- par are en sus		229,52	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		241,11	
- par are en sus		137,43	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		380,95	
- par are en sus		205,72	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		530,44	
- par are en sus		302,35	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		711,28	
- par are en sus		405,43	
<b>• Cultures fruitières</b>			
ACTINIDIAS	420,00		
CERISIERS	1 259,00		
FRAISIERS		41,00	
PECHERS			
Vergers irrigués :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	1 121,00		
- par hectare en sus	661,00		
Vergers non irrigués :	897,00		
POIRIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	564,00		
- par hectare en sus	184,00		
POMMIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	1 025,00		
- par hectare en sus	645,00		
PRUNIERS :			
- Coteaux et terrasses (non irrigués)	390,00		
- plaines et vallées	750,00		
PRUNIERS D'ENTE	211,00		

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		51,00	
- par are en sus		40,80	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		188,40	
- par are en sus		150,72	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
• Culture du melon		21,00	
• Pépinières			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	8 971,00		
- par hectare en sus de 2	5 088,00		
VITICOLES			
Greffés-soudés :		300,00	
• Raisin de table	740,00		
• Salmoniculture :			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			16,48
- par mètre carré en sus			9,88
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			26,36
- par mètre carré en sus			15,80
• Culture du Tabac			
I. - Tabac Brun et Burley :			
- pour chacun des 40 premiers ares		23,00	
- pour chacun des 40 ares suivants		15,00	
- par are en sus de 80		9,00	
II. - Tabac Virginie :			
- pour chacun des 40 premiers ares		29,00	
- pour chacun des 40 ares suivants		19,00	
- par are en sus de 80		10,00	
• Culture des truffes	610,00		
<b>83 - VAR</b>			
• Apiculture :			
- par ruche à cadres			21,00
• Aviculture			
I. - Vente d'œufs et de volailles			
Poules pondeuses :			
- œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
- par pondeuse			1,020
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			80,800
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
- par poulet vendu			0,031
• Cultures des champignons :			
- pour le premier salarié			3 649,00
- par salarié en sus			991,00
• Elevages			
CAILLES :			
- par unité vendue ou livré			0,15
- engraisseurs : par caille ordinaire			0,01
- engraisseurs : par caille sous label			0,02
CAPRINS : par chèvre			110,00
CHIENS : par reproductrice			1 143,00

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
FAISANS :			
- pour chacune des 250 premières pondeuses			14,00
- par pondeuse en sus de 250			9,00
- par faisan vendu, acheté à un jour			0,30
- production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse			10,00
OVINS : par brebis			10,00
Application d'un abattement de 30 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
PERDRIX :			
- production de perdreaux à un jour et élevage : par couple			12,50
- par perdreau vendu, acheté à un jour			0,30
- production d'œufs de perdrix et de perdreau à un jour : par couple			7,50
PORCS :			
Naisseurs :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
- post-sevrage : par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
- post-sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
VACHES LAITIÈRES : par vache			885,00
<b>• Escargots</b>			
- chairs vives : par mètre carré			2,94
- chairs blanchies : par mètre carré			4,27
- chairs transformées : par mètre carré			10,23
<b>• Cultures florales</b>			
III. - Fleurs coupées			
1) Roses, gerberas et autres fleurs			
a) Superficie couverte par des serres :			
- pour chacun des 15 premiers ares		49,00	
- par are en sus		38,25	
b) Superficie couverte par des abris vitrés ou en matière plastique :			
- pour chacun des 20 premiers ares		55,00	
- par are en sus		42,00	
c) Superficie exploitée en plein air :			
- pour chacun des 50 premiers ares		109,00	
- par are en sus		52,00	
2) Mimosas et feuillages décoratifs divers de plein air :			
- pour chacun des 50 premiers ares		16,20	
- par are en sus		13,14	
IV. - Fleurs à parfum			
1) Jasmin :			
- pour chacun des 50 premiers ares		41,00	
- par are en sus		32,80	
2) Rose de mai :			
- pour chacun des 50 premiers ares		8,00	
- par are en sus		6,28	
LAVANDE	107,00		
LAVANDIN	57,00		
<b>• Cultures fruitières</b>			
ABRICOTIERS	804,00		
AGRUMES	213,00		
CERISIERS	1 400,00		
FIGUIERS	2 400,00		
FRAISIERS		58,00	
FRAMBOISES		45,00	

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
NOYERS :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	145,00		
- par hectare en sus	145,00		
PÊCHERS			
Régions fruitières : Communes de Fréjus, Puget-sur-Argens, Roquebrune-sur-Argens, Saint-Raphaël, Belgentier, La Farlède, Méounes, Solliès-Pont, Solliès-Toucas et Solliès-Ville	1 653,00		
Surplus du département	1 322,00		
POIRIERS			
Régions fruitières : Communes de Fréjus, Puget-sur-Argens, Roquebrune-sur-Argens, Saint-Raphaël, Belgentier, La Farlède, Méounes, Solliès-Pont, Solliès-Toucas et Solliès-Ville	1 012,00		
Surplus du département	810,00		
POMMIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	1 008,00		
- par hectare en sus	628,00		
PRUNIERS	557,00		
<b>• Cultures légumières de plein champ</b>			
Région 1 : TOULON et HYERES :			
- pour le premier hectare	1 914,00		
- par hectare en sus	1 531,00		
Région 2 : Surplus du département :			
- pour le premier hectare	1 435,50		
- par hectare en sus	1 148,40		
<b>• Cultures maraîchères</b>			
I. - Plein air			
Région 1 : TOULON et HYERES :			
- pour chacun des 100 premiers ares		98,80	
- par are en sus		79,04	
Région 2 : Surplus du département :			
- pour chacun des 100 premiers ares		74,10	
- par are en sus		59,28	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		122,00	
- par are en sus		97,60	
<b>• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :</b>			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
<b>• Mytiliculture</b>			
Fraction de recettes comprise entre :			
- 0 € et 4 573 €			49%
- 4 574 € et 9 146 €			45%
- 9 147 € et 22 867 €			37%
- supérieure à 22 867 €			27%
<b>• Pépinières</b>			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	12 276,00		
- par hectare en sus de 2	6 963,00		
ROSIERS			
Exploitations dont la superficie plantée en plants de variétés protégées est			
a) Inférieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 100 premiers ares		255,00	
- par are en sus		152,00	
b) Egale ou supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 100 premiers ares		266,00	
- par are en sus		160,00	
VITICOLES			
Greffés-soudés :			
- producteurs		176,00	
- façonniers		139,00	

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
Racinés :			
- producteurs		80,50	
- façonniers		73,80	
Vignes mères		37,80	
• Raisin de table	936,00		
• Safran :			
- pour chacun des 50 premiers ares		40,59	
- par are en sus		28,71	
<b>84 - VAUCLUSE</b>			
• Apiculture :			
- par ruche à cadres			16,00
• Aviculture			
I. - Vente d'œufs et de volailles			
1° Poules pondeuses :			
- œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
- œufs de couvaison (par pondeuse)			0,500
2° Autres espèces produisant des œufs à couvrir :			
- canes (par pondeuse)			0,800
- pintades (par pondeuse)			0,600
- dindes (par pondeuse)			1,200
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
- par pondeuse			1,020
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			80,800
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
- par poulet vendu			0,050
- par poulet vendu sous label			0,180
- par poulet biologique vendu			0,200
- par canard vendu			0,175
- par canard sauvageon vendu			0,087
- par chapon vendu			0,950
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,500
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,180
- par oie à rôtir vendue			0,450
- par pintade vendue			0,085
- par pintade vendue sous label			0,200
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
III bis. - Vente d'oies et de canards gras :			
1° oie			
- prêt à gaver (par oie vendue ou livrée)			1,500
- gavage seul (par oie vendue ou livrée)			3,000
- élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,500
2° canard			
- prêt à gaver (par canard vendu ou livré)			0,450
- gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,050
- élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,500
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.			
IV. - Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)			0,130
• Cultures des champignons :			
- pour le premier salarié			3 649,00
- par salarié en sus			991,00
• Elevages			
CAILLES :			
- par unité vendue ou livré			0,15

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- engraisseurs : par caille ordinaire			0,01
- engraisseurs : par caille sous label			0,02
CAPRINS : par chèvre			110,00
Application d'un abattement de 30 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
CHIENS : par reproductrice			1 143,00
FAISANS :			
- pour chacune des 250 premières pondeuses			14,00
- par pondeuse en sus de 250			9,00
- par faisan vendu, acheté à un jour			0,30
- production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse			10,00
LAPINS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
- engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,00
LIÈVRES :			
- par couple reproducteur			10,00
OVINS : par brebis			10,00
Application d'un abattement de 30 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
PERDRIX :			
- production de perdreaux à un jour et élevage par couple			12,50
- production d'œufs de perdrix et de perdreau à un jour par couple			7,50
- par perdreau vendu, acheté à un jour			0,30
PORCS :			
Naisseurs :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
- post-sevrageurs : par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
- post-sevrageurs : par porcelet vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
VACHES LAITIÈRES : par vache laitière			885,00
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
• Escargots :			
- chairs vives : par mètre carré			2,94
- chairs blanchies : par mètre carré			4,27
- chairs transformées : par mètre carré			10,23
• Cultures florales			
III. - Fleurs coupées			
a) Superficie couverte par des serres :			
- pour chacun des 15 premiers ares			49,00
- par are en sus			38,25
b) Superficie couverte par des abris vitrés ou en matière plastique :			
- pour chacun des 30 premiers ares			55,00
- par are en sus			42,00
c) Superficie exploitée en plein air :			
- pour chacun des 50 premiers ares			109,00
- par are en sus			52,00
LAVANDE	107,00		
LAVANDIN	57,00		
• Cultures fruitières			
ABRICOTIERS	1 136,00		
ACTINIDIAS	320,00		
CERISIERS			
Cerises de table :			
- en vergers	1 360,00		

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- en cultures associées			
- par arbre			9,52
Cerises de conserve :			
- en vergers	530,00		
- en cultures associées			
- par arbre			2,65
<b>FRAISIERS</b>		78,00	
<b>PÊCHERS :</b>			
Région 1 : Plaine d'Avignon et Vallées du Rhône et de la Durance :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	2 026,00		
- par hectare en sus	1 566,00		
Région 2 : Surplus du département :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	1 621,00		
- par hectare en sus	1 161,00		
<b>POIRIERS :</b>			
Région 1 : Plaine d'Avignon et Vallées du Rhône et de la Durance :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	846,00		
- par hectare en sus	466,00		
Région 2 : Surplus du département :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	677,00		
- par hectare en sus	297,00		
<b>POMMIERS :</b>			
Région 1 : Plaine d'Avignon et Vallées du Rhône et de la Durance :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	1 126,00		
- par hectare en sus	746,00		
Région 2 : Surplus du département :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	900,00		
- par hectare en sus	520,00		
<b>PRUNIERS :</b>	532,00		
<b>• Cultures légumières de plein champ</b>			
Région 1 : Plaine d'Avignon et Vallées du Rhône et de la Durance :			
- pour le premier hectare	1 914,00		
- par hectare en sus	1 531,20		
Région 2 : Surplus du département :			
- pour le premier hectare	1 435,50		
- par hectare en sus	1 148,40		
<b>• Graines de semence</b>			
Application du tarif forfaitaire afférent à la Région I de la généralité des cultures affecté du coefficient 1,5.			
<b>• Cultures maraîchères</b>			
I. - Plein air			
Région 1 : Plaine d'Avignon et Vallées du Rhône et de la Durance :			
- pour chacun des 100 premiers ares		104,00	
- par are en sus		83,20	
Région 2 : Surplus du département :			
- pour chacun des 100 premiers ares		78,00	
- par are en sus		62,40	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		122,00	
- par are en sus		97,60	
<b>• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :</b>			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
<b>• Culture du melon</b>		43,00	
<b>• Pépinières</b>			
<b>GÉNÉRALES :</b>			
- pour chacun des 2 premiers hectares	9 443,00		
- par hectare en sus de 2	5 356,00		
<b>VITICOLES</b>			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
Greffés-soudés :			
- producteurs		176,00	
- façonniers		139,00	
Racinés :			
- producteurs		80,50	
- façonniers		73,80	
Vignes mères		37,80	
• <b>Raisin de table</b>			
Région 1 : Plaines et Vallées	1 337,00		
Région 2 : Surplus du département	936,00		
• <b>Culture des truffes</b>	650,00		
<b>85 - VENDÉE</b>			
• <b>Apiculture :</b>			
- par ruche à cadres			11,00
• <b>Aviculture</b>			
I. - Vente d'œufs et de volailles			
Poules pondeuses :			
- œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
- œufs de couvaion (par pondeuse)			0,500
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
- par pondeuse			1,020
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			80,800
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
- par kg de poids vif de poulet vendu			0,031
- par poulet vendu sous label			0,180
- par canard vendu			0,175
- par canard sauvageon vendu			0,087
- par chapon vendu			0,950
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,500
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,180
- par pintade vendue			0,085
- par pintade vendue sous label			0,200
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
III bis. - Vente d'oies et de canards gras			
2° canard :			
- prêt à gaver (par canard vendu ou livré)			0,450
- gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,050
- élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,500
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.			
IV.- Vente de poulettes démarrées :			
- par unité vendue			0,130
• <b>Elevages</b>			
CAILLES :			
- par unité vendue ou livré			0,15
- engraisseurs : par caille ordinaire			0,01
- engraisseurs : par caille sous label			0,02
CHIENS : par reproductrice			969,00
LAPINS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
- engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,00
PORCS :			
Naisseurs			
- par porcelet vendu ou livré			1,25

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
Engraisseurs			
- par porc vendu ou livré			1,25
Naisseur-engraisseurs			
- par porc vendu ou livré			2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
<b>• Cultures florales</b>			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		237,99	
- par are en sus		145,87	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		352,10	
- par are en sus		204,27	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		446,17	
- par are en sus		250,94	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		305,41	
- par are en sus		174,08	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		482,54	
- par are en sus		260,57	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		671,90	
- par are en sus		382,98	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		900,95	
- par are en sus		513,54	
<b>• Cultures fruitières</b>			
FRAISIERS			49,00
POIRIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	1 010,00		
- par hectare en sus	630,00		
POMMIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	790,00		
- par hectare en sus	410,00		
<b>• Cultures légumières de plein champ</b>			
I. - Régions côtières :			
- pour le premier hectare	2 118,00		
- par hectare en sus	1 694,40		
II. - Surplus du département :			
- pour le premier hectare	1 906,20		
- par hectare en sus	1 524,96		
III. - Régions de Noirmoutier (Ile) :			
- pour le premier hectare	3 986,00		
- pour chacun des 3 hectares suivants	2 989,50		
- par hectare en sus de 4	1 993,00		
<b>• Cultures maraîchères</b>			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		55,00	
- par are en sus		44,00	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		202,00	
- par are en sus		161,60	
<b>• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :</b>			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
1	l'hectare 2	l'are 3	4
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
<b>• Mytiliculture</b>			
I. - Zone Sud			
Fraction de recettes comprise entre :			
- 0 € et 4 573 €			36%
- 4 574 € et 9 146 €			28%
- 9 147 € et 22 867 €			18%
- supérieure à 22 867 €			10%
II. - Zone Nord			
Fraction de recettes comprise entre :			
- 0 € et 4 573 €			49%
- 4 574 € et 9 146 €			45%
- 9 147 € et 22 867 €			37%
- supérieure à 22 867 €			27%
<b>• Ostréiculture</b>			
Fraction de recettes comprise entre :			
- 0 € et 4 573 €			51%
- 4 574 € et 9 146 €			45%
- 9 147 € et 22 867 €			37%
- 22 868 € et 45 734 €			29%
- 45 735 € et 68 602 €			23%
- supérieure à 68 602 €			18%
<b>• Pépinières</b>			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	7 554,00		
- par hectare en sus de 2	4 285,00		
<b>• Saliculture</b>			
Anciens forfaitaires :			
- à la tonne			0,00
Nouveaux forfaitaires :			
- à la tonne			100,00
Fleur de sel :			
- à la tonne			3 750,00
Gros sel :			
- à la tonne			300,00
<b>• Culture du Tabac</b>			
I. - Tabac Brun et Burley :			
- pour chacun des 40 premiers ares		28,00	
- pour chacun des 40 ares suivants		18,00	
- par are en sus de 80		11,00	
II. - Tabac Virginie :			
- pour chacun des 40 premiers ares		31,00	
- pour chacun des 40 ares suivants		21,00	
- par are en sus de 80		10,00	
<b>86 - VIENNE</b>			
<b>• Apiculture :</b>			
- par ruche à cadres			8,25
<b>• Aviculture</b>			
I. - Vente d'œufs et de volailles :			
Poules pondeuses :			
- œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
- œufs de couvaion (par pondeuse)			0,500
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
- par poulet vendu			0,050
- par poulet vendu sous label			0,180

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- par canard vendu			0,175
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,500
- par pintade vendue			0,085
- par pintade vendue sous label			0,200
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
III bis. - Vente d'oies et de canards gras :			
1° oie			
- élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,500
2° canard			
- élevage et gavage (par canard vendue ou livrée)			1,500
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.			
IV. - Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)			0,130
<b>• Elevages</b>			
CAPRINS :			
- production fromagère : par chèvre			308,00
- production laitière : par chèvre			82,00
Application d'un abattement de 90 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
CHIENS : par reproductrice			969,00
EQUIDES : par équidé reproducteur			265,00
FAISANS :			
- pour chacune des 250 premières pondeuses			14,00
- par pondeuse en sus de 250			9,00
- par faisan vendu, acheté à un jour			0,30
LAPINS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
- engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,00
OVINS : par brebis			18,00
PORCS :			
Naisseurs			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
- post-sevrage : par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs			
- par porc vendu ou livré			1,25
- post-sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs			
- par porc vendu ou livré			2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
<b>• Escargots :</b>			
- chairs vives : par mètre carré			2,94
- chairs blanchies : par mètre carré			4,27
- chairs transformées : par mètre carré			10,23
<b>• Cultures florales</b>			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte :			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares			246,70
- par are en sus			151,21
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares			364,98
- par are en sus			211,75
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares			462,50
- par are en sus			260,12
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
Superficie chauffée :			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		305,41	
- par are en sus		174,08	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		482,54	
- par are en sus		260,57	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		671,90	
- par are en sus		382,98	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		900,95	
- par are en sus		513,54	
<b>• Cultures fruitières</b>			
FRAISIERS		43,00	
FRAMBOISIERS		27,00	
VERGERS DIVERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	354,00		
- par hectare en sus	0,00		
<b>• Cultures légumières de plein champ :</b>			
- pour chacun des trois premiers hectares	2 109,00		
- par hectare en sus	1 898,10		
<b>• Cultures maraîchères</b>			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		75,00	
- par are en sus		60,00	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		205,00	
- par are en sus		164,00	
<b>• Culture du melon :</b>			
- en coproduction	720,00		
- autres modes de production	3 600,00		
<b>• Pépinières</b>			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	7 554,00		
- par hectare en sus de 2	4 285,00		
VITICOLES			
Greffés-soudés :			
- pour chacun des 20 premiers ares			
- pour chacun des 30 ares suivants			
- par are en sus de 50			
Racinés :			
- Producteurs		96,60	
- Façonniers		88,56	
<b>• Salmoniculture :</b>			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			25,35
- par mètre carré en sus			15,20
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			40,56
- par mètre carré en sus			24,32
<b>• Culture du Tabac</b>			
I. - Tabac Brun et Burley :			
- pour chacun des 40 premiers ares		25,00	
- pour chacun des 40 ares suivants		17,00	
- par are en sus de 80		10,00	
II. - Tabac Virginie :			
- pour chacun des 40 premiers ares		30,00	
- pour chacun des 40 ares suivants		20,00	

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- par are en sus de 80		10,00	
<b>87 - HAUTE-VIENNE</b>			
<b>• Apiculture :</b>			
- par ruche à cadres			8,40
<b>• Aviculture</b>			
I. - Vente d'œufs et de volailles			
Poules pondeuses :			
- œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
- par pondeuse			1,020
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
- par kg de poids vif poulet vendu			0,031
- par poulet vendu			0,050
- par poulet vendu sous label			0,180
- par poulet biologique vendu			0,200
- par canard vendu			0,175
- par canard sauvageon vendu			0,087
- par chapon vendu			0,950
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,500
- par oie à rôtir vendue			0,450
- par pintade vendue			0,085
- par pintade vendue sous label			0,200
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
Producteurs qui commercialisent eux-mêmes leurs volailles à des revendeurs détaillants après les avoir abattues et préparées dans leurs propres installations :			
- par poulet vendu			0,075
- par poulet vendu sous label			0,270
- par poulet biologique vendu			0,300
- par canard vendu			0,262
- par canard sauvageon vendu			0,130
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,750
- par oie à rôtir vendue			0,675
- par pintade vendue			0,127
- par pintade vendue sous label			0,300
III bis. - Vente d'oies et de canards gras			
1° oie :			
- élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,500
2° canard :			
- gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,050
<b>• Elevages</b>			
CAILLES :			
- par unité vendue ou livrée			0,15
CAPRINS : par chèvre			52,00
CHIENS : par reproductrice			969,00
FAISANS :			
- pour chacune des 250 premières pondeuses			14,00
- par pondeuse en sus de 250			9,00
- par faisan vendu, acheté à un jour			0,30
LAPINS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
- engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,00
LIÈVRES : par couple reproducteur			10,00
OVINS : par brebis			15,50
PERDRIX :			
- production de perdreaux à un jour et élevage par couple			12,50

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- production d'œufs de perdrix et de perdreau à un jour par couple			7,50
- par perdreau vendu, acheté à un jour			0,30
<b>PORCS :</b>			
<b>Naisseurs :</b>			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			0,55
<b>Engraisseurs :</b>			
- par porc vendu ou livré			1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			1,25
<b>Naisseurs-engraisseurs :</b>			
- par porc vendu ou livré			2,45
<b>VEAUX : par unité vendue ou livrée</b>			6,00
<b>• Escargots :</b>			
- chairs vives : par mètre carré			2,94
- chairs blanchies : par mètre carré			4,27
- chairs transformées : par mètre carré			10,23
<b>• Cultures florales</b>			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte :			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares			203,16
- par are en sus			124,53
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares			225,04
- par are en sus			128,27
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares			355,56
- par are en sus			192,00
<b>• Cultures fruitières</b>			
<b>CHATAIGNIERS</b>	91,00		
<b>FRAISIERS</b>		50,00	
<b>FRAMBOISIERS</b>		27,00	
<b>PETITS FRUITS</b>		18,00	
<b>POIRIERS :</b>			
- pour chacun des 3 premiers hectares	1 305,00		
- par hectare en sus	925,00		
<b>POMMIERS :</b>			
- pour chacun des 3 premiers hectares	780,00		
- par hectare en sus	400,00		
<b>VERGERS DIVERS :</b>			
- pour chacun des 3 premiers hectares	630,00		
- par hectare en sus	250,00		
<b>• Cultures légumières :</b>			
- pour le premier hectare	1 487,00		
- par hectare en sus	1 189,60		
<b>• Cultures maraîchères</b>			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares			60,00
- par are en sus			48,00
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares			150,00
- par are en sus			120,00
<b>• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :</b>			
- pour chacun des 10 premiers ares			217,00
- par are en sus			151,90

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
1	l'hectare 2	l'are 3	
<p><b>• Pépinières</b> GÉNÉRALES :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour chacun des 2 premiers hectares 8 499,00</li> <li>- par hectare en sus de 2 4 820,00</li> </ul> <p>SYLVICOLES :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour le premier hectare 5 760,00</li> <li>- pour chacun des 2 hectares suivants 4 608,00</li> <li>- par hectare en sus de 3 2 304,00</li> </ul> <p><b>• Pisciculture :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- exploitations de montagne 137,00</li> <li>- exploitations de plaine 177,00</li> </ul> <p><b>• Salmoniculture :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour chacun des 500 premiers mètres carrés 16,48</li> <li>- par mètre carré en sus 9,88</li> </ul> <p><b>• Sapins de Noël :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour chacun des 7 premiers hectares 3 228,00</li> <li>- par hectare en sus 1 710,00</li> </ul> <p><b>• Culture du Tabac</b></p> <p>I. - Tabac Brun et Burley :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour chacun des 40 premiers ares 20,00</li> <li>- pour chacun des 40 ares suivants 13,00</li> <li>- par are en sus de 80 7,00</li> </ul> <p><b>• Plantes aromatiques et médicinales :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour chacun des 50 premiers ares 40,59</li> <li>- par are en sus 28,41</li> </ul>			
<b>88 - VOSGES</b>			
<p><b>• Culture de l'ail :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour chacun des 10 premiers ares 111,00</li> <li>- par are en sus 100,00</li> </ul> <p><b>• Apiculture :</b></p> <p>1° Zone de montagne :</p> <p>Arrondissement de Saint-Dié, cantons de Plombières, Remiremont, Saulxures-sur-Moselotte et Le Thillot :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par ruche à cadres 5,00</li> </ul> <p>2° Zone de plaine</p> <p>Surplus du département :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par ruche à cadres 5,00</li> </ul> <p><b>• Aviculture</b></p> <p>I. - Vente d'œufs et de volailles</p> <p>Poules pondeuses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- œufs de consommation (par pondeuse) 0,120</li> </ul> <p>II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par pondeuse 1,020</li> <li>- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées 80,800</li> </ul> <p>III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par poulet vendu 0,050</li> <li>- par canard vendu 0,175</li> <li>- par canard sauvageon vendu 0,087</li> <li>- par chapon vendu 0,950</li> <li>- par dinde ou dindon vendu (production fermière) 0,500</li> <li>- par dinde ou dindon vendu (production industrielle) 0,180</li> <li>- par pintade vendue 0,085</li> <li>- par pintade vendue sous label 0,200</li> <li>- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants 1,500</li> <li>- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage 2,000</li> </ul> <p>III bis. - Vente d'oies et de canards gras :</p> <p>1° oie :</p>			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- gavage seul (par oie vendue ou livrée)			4,500
2° canard :			
- gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,500
<b>• Elevages</b>			
<b>CAILLES :</b>			
- par unité vendue ou livré			0,15
<b>CAPRINS : par chèvre</b>			105,00
<b>CAPRINS : production fromagère : par chèvre</b>			143,00
<b>CHIENS : par reproductrice</b>			969,00
<b>FAISANS :</b>			
- pour chacune des 250 premières pondeuses			14,00
- par pondeuse en sus de 250			9,00
- par faisan vendu, acheté à un jour			0,30
- production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse			10,00
<b>ÉQUIDÉS :</b>			
- par équin reproducteur			265,00
<b>LAPINS :</b>			
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
- engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,00
<b>OVINS : par brebis</b>			15,50
Application d'un abattement de 150 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
<b>PERDRIX :</b>			
- production de perdreaux à un jour et élevage : par couple			12,50
- production d'œufs de perdrix et de perdreau à un jour par couple			7,50
- par perdreau vendu, acheté à un jour			0,30
<b>PORCS :</b>			
<b>Naisseurs :</b>			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
- post-sevrage : par porcelet vendu ou livré			0,55
<b>Engraisseurs :</b>			
- par porc vendu ou livré			1,25
- post-sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
<b>Naisseurs-engraisseurs :</b>			
- par porc vendu ou livré			2,45
<b>VEAUX : par unité vendue ou livrée</b>			6,00
<b>VISONS ET CHINCHILAS :</b>			
- par reproducteur (mâle ou femelle)			1,50
<b>• Escargots :</b>			
- chairs vives : par mètre carré			0,88
- chairs blanchies : par mètre carré			1,28
- chairs transformées : par mètre carré			3,08
<b>• Cultures florales</b>			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares			203,16
- par are en sus			124,53
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares			300,57
- par are en sus			174,38
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares			380,88
- par are en sus			214,22
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- pour chacun des 50 premiers ares		225,04	
- par are en sus		128,27	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		355,56	
- par are en sus		192,00	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		495,08	
- par are en sus		282,20	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		663,86	
- par are en sus		378,40	
<b>• Cultures fruitières</b>			
FRAISIERS		15,00	
POMMIERS :			
- pour chacun des 3 premiers ares		465,00	
- par are en sus		85,00	
PETITS FRUITS		20,00	
PRUNIER MIRABELLIERS	181,00		
<b>• Cultures légumières de plein champ :</b>			
- pour le premier hectare	1 778,00		
- par hectare en sus	1 422,40		
<b>• Cultures maraîchères</b>			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		76,00	
- par are en sus		60,80	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		148,00	
- par are en sus		118,40	
<b>• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :</b>			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
<b>• Pépinières</b>			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	7 554,00		
- par hectare en sus de 2	4 285,00		
SYLVICOLES :			
- pour le premier hectare	5 760,00		
- pour chacun des 2 hectares suivants	4 608,00		
- par hectare en sus de 3	2 304,00		
<b>• Pisciculture :</b>			
- Etang de plaine	48,00		
- Etang de bois	39,60		
<b>• Salmoniculture :</b>			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			25,35
- par mètre carré en sus			15,20
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			40,56
- par mètre carré en sus			24,32
<b>• Sapins de Noël :</b>			
- pour chacun des 7 premiers hectares	3 228,00		
- par hectare en sus	1 710,00		
<b>• Plantes aromatiques et médicinales :</b>			
- pour chacun des 50 premiers ares		40,59	
- par are en sus		28,41	
<b>89 - YONNE</b>			
<b>• Apiculture :</b>			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- par ruche à cadres			9,00
<b>• Aviculture</b>			
I. - Vente d'œufs et de volailles			
1° Poules pondeuses :			
- œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
- œufs de couvaion (par pondeuse)			0,500
2° Autres espèces produisant des œufs à couvrir :			
- canes (par pondeuses)			0,800
- pintades (par pondeuse)			0,600
- dindes (par pondeuse)			1,200
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
- par pondeuse			1,020
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			80,800
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
- par poulet vendu			0,050
- par poulet vendu sous label			0,180
- par poulet biologique vendu			0,200
- par canard vendu			0,175
- par canard sauvageon vendu			0,087
- par chapon vendu			0,950
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,500
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,180
- par oie à rôtir vendue			0,450
- par pintade vendue			0,085
- par pintade vendue sous label			0,200
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
III bis. - Vente d'oies et de canards gras			
1° oie :			
- prêt à gaver (par oie vendue ou livrée)			1,500
- gavage seul (par oie vendue ou livrée)			3,000
- élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,500
2° canard :			
- prêt à gaver (par canard vendu ou livré)			0,450
- gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,050
- élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,500
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.			
IV. - Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)			0,130
<b>• Cultures des champignons :</b>			
- pour le premier salarié			4 803,00
- par salarié en sus			1 256,00
<b>• Culture des endives</b>			
1. Endiviers n'employant pas de main-d'œuvre salariée	319,00		
Ce tarif est également applicable aux endiviers à titre exclusif, ainsi qu'aux producteurs dont les superficies cultivées en endives sont égales ou supérieures à la moitié des autres superficies cultivées quel que soit le montant des salaires versés.			
2. Endiviers employant de la main-d'œuvre salariée	104,00		
Doit être considéré comme n'employant pas de main-d'œuvre salariée tout endivier dont la déclaration (modèle 2460), pour l'année considérée, comporte un montant de salaire net inférieur à 4 202 €, cette somme étant ramenée à 2 521 € pour les endiviers livrant toute leur production à un centre de conditionnement.			
<b>• Elevages</b>			
CAILLES :			
- par unité vendue ou livré			0,15
- engraisseurs : par caille ordinaire			0,01
- engraisseurs : par caille sous label			0,02
CAPRINS : par chèvre			100,00

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
Application d'un abattement de 65 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
CHIENS : par reproductrice			1 123,00
FAISANS :			
- pour chacune des 250 premières pondeuses			14,00
- par pondeuse en sus de 250			9,00
- par faisan vendu, acheté à un jour			0,30
- production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse			10,00
LAPINS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
- engraisseur par lapin vendu ou livré			0,00
OVINS : par brebis			21,70
Application d'un abattement de 65 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
PERDRIX :			
- production de perdreaux à un jour et élevage : par couple			12,50
- par perdreau vendu, acheté à un jour			0,30
- production d'œufs de perdrix et de perdreau à un jour : par couple			7,50
PORCS			
Naisseurs :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
• Escargots :			
- chairs vives : par mètre carré			2,94
- chairs blanchies : par mètre carré			4,27
- chairs transformées : par mètre carré			10,23
• Cultures florales			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		232,19	
- par are en sus		142,32	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		343,51	
- par are en sus		199,29	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		435,29	
- par are en sus		244,82	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		241,11	
- par are en sus		137,43	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		380,95	
- par are en sus		205,72	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		530,44	
- par are en sus		302,35	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		711,28	

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- par are en sus		405,43	
<b>• Cultures fruitières</b>			
CASSIS		1,50	
CERISIERS	185,00		
FRAISIERS		58,00	
FRAMBOISIERS		21,00	
POIRIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	399,00		
- par hectare en sus	19,00		
POMMIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	753,00		
- par hectare en sus	373,00		
<b>• Cultures légumières de plein champ</b>	1 338,00		
<b>• Cultures maraîchères</b>			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		76,80	
- par are en sus		61,44	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		148,00	
- par are en sus		118,40	
<b>• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :</b>			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
<b>• Pépinières</b>			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	7 554,00		
- par hectare en sus de 2	4 285,00		
SYLVICOLES :			
- pour le premier hectare	9 561,60		
- pour chacun des 2 hectares suivants	7 649,28		
- par hectare en sus de 3	3 824,64		
VITICOLES			
Greffés-soudés :			
- pour chacun des 50 premiers ares		176,00	
- par are en sus		140,80	
<b>• Pisciculture</b>	47,00		
<b>• Sapins de Noël :</b>			
- pour chacun des 7 premiers hectares			3 228,00
- par hectare en sus			1 710,00
<b>90 - TERRITOIRE DE BELFORT</b>			
<b>• Apiculture</b>			
- par ruche à cadres			2,00
<b>• Aviculture</b>			
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés			
- par canard vendu			0,17
III bis. - Vente d'oies et de canards gras			
1° oie : élevage gavage			
- par oie vendue ou livrée			4,50
<b>• Elevages</b>			
CAPRINS production fromagère : par chèvre			143,00
Application d'un abattement de 50 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
CHIENS : par reproductrice			969,00
LAPINS :			
Naisseurs et naisseurs-engraisseurs			
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
Engraisseur			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- par lapin vendu ou livré			0,00
<b>PORCS :</b>			
Engraisseurs			
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			1,25
- par porc vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs			
- par porc vendu ou livré			2,45
<b>• Cultures florales</b>			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte :			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		203,16	
- par are en sus		124,53	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		300,57	
- par are en sus		174,38	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		380,88	
- par are en sus		214,22	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée :			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		241,11	
- par are en sus		137,43	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		380,95	
- par are en sus		205,72	
c) supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		530,44	
par are en sus		302,35	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		711,28	
- par are en sus		405,43	
<b>• Cultures fruitières</b>			
FRAMBOISES		27,00	
PETITS FRUITS		20,00	
<b>• Cultures légumières de plein champ</b>	1 104,00		
<b>• Cultures maraîchères</b>			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		59,00	
- par are en sus		47,20	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		127,00	
- par are en sus		101,60	
<b>• Pisciculture</b>	47,00		